LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Madame Cécile Marie Sylvie Augier
44, Rue des Romains
L-8041 Strassen

N/Réf. : 2026-000894
V/Réf. : Nids d'hirondelle / ravalement
Réf. MyGuichet : 2026-A081-M270

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 avril 2026, versées par Madame Cécile Marie Sylvie Augier, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'enlèvement temporaire des nids d'hirondelles dans le cadre de la rénovation d'une façade, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Strassen, section A de Strassen, sous le numéro 340/3631,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Des nichoirs artificiels sont installés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Strassen, section A de Strassen, sous le numéro 340/3631, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document et conformément aux instructions des responsables de l'Arrondissement Sud de l'Administration de lanature et des forêts.

Article 2.- Les nids artificiels peuvent être enlevés entre le 1er novembre et fin février (en dehors de la période de nidification et de reproduction).

Article 3.- Après l'achèvement de la mise en place des nichoirs artificiels, les responsables de l'Arrondissement Sud sont avertis afin de de procéder à la réception et le contrôle de la mise en place des nichoirs artificiels.

Article 4.- L'installation et l'emplacement des nichoirs artificiels se fait sous la supervision d'un expert agrée. L'installation des nouveaux nichoirs artificiels doit se faire avant la période de reproduction de l'espèce ciblée, c'est-à-dire avant le 1er avril de l'année en question.

Article 5.- Les nichoirs artificiels sont maintenus pendant une durée minimale de 25 années.

Article 6.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 7.- Le requérant est à charge de l'entretien des nichoirs créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Strassen, tél : 621 202 197) est averti avant le début des activités.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-07-09 09:59:42
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement